



**ARRETE MUNICIPAL n° 112 / 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE  
ET DE SES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°97/2021 du 30 décembre 2021**

**Le Maire de Villé,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local

**Vu** la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**Vu** l'arrêté municipal 45/2023 du 15 juin 2023 portant modification d'une régie de recettes pour les foires et marchés,

**Vu** l'avis conforme du Trésorier de Sélestat, en date du 14 juin 2023,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre BURG, agent de la commune de Villé (67 220), est nommé régisseur titulaire de la régie des foires et marchés avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pierre BURG sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Monsieur Nathanaël LUX, agent de la commune de Villé (67 220)
- Monsieur Benoit WOLFF, agent de la commune de Villé (67 220)

**Article 3** : Monsieur Pierre BURG percevra l'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur, soit un montant de 110 € (arrêté du 3 septembre 2001), mais n'est pas éligible à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, au regard du faible montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

**Article 4** : Messieurs Nathanaël LUX et Benoit WOLFF ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 5** : Monsieur Pierre BURG n'est pas astreint à constituer un cautionnement, compte tenu du faible montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

**Article 6** : Messieurs Nathanaël LUX et Benoit WOLFF ne sont pas astreint à cautionnement, en raison de la courte durée de leur fonction.

**Article 7** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8** : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 9** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus, chacun en ce qui le concerne d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06 – 031 ABM du 21 avril 2006.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Trésorerie de Sélestat
- M. Pierre BURG,
- M. Nathanaël LUX
- M. Benoit WOLFF

Fait à VILLE, le 18 novembre 2024

Le Maire :

Lionel PFANN



**Le régisseur titulaire : Pierre BURG**

Date et signature du régisseur titulaire précédée de la mention « Vu pour acceptation » :

*Vu pour acceptation BURG* 20/11/24

**Le mandataire suppléant : Nathanaël LUX**

Date et signature du mandataire suppléant précédé de la mention « Vu pour acceptation » :

*Vu pour acceptation* 20/11/24

**Le mandataire suppléant : Benoit WOLFF**

Date et signature du mandataire suppléant précédé de la mention « Vu pour acceptation » :

20/11/2024  
*Vu pour acceptation*  
*[Signature]*

Publié le : 26/11/24